



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2012 ICPE 302

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 juin 2004, 23 janvier 2006, 9 avril 2008 et 25 janvier 2010 autorisant la Société Fromagère de Bouvron à poursuivre l'exploitation d'une laiterie et d'une installation de production de fromage situées à Bouvron, route de Fay de Bretagne ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 22 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 8 novembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société Fromagère de Bouvron en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse en date du 19 novembre 2012 de la Société Fromagère de Bouvron ;

CONSIDERANT que les eaux domestiques de la Société fromagère de Bouvron doivent être traitées ;

CONSIDERANT que le réseau d'assainissement de la nouvelle station d'épuration de la commune de Bouvron ne permet pas de relever les eaux domestiques de la Société fromagère Bouvron ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la Société fromagère de Bouvron dispose d'un outil épuratoire industrielle et qu'il souhaite traiter ses eaux domestiques dans son dispositif ;

CONSIDERANT que la DDTM de Loire-Atlantique et l'ARS ont émis un avis favorable sous réserve de contrôler le paramètre E.coli à la sortie du rejet d'eaux traitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 fixant les règles de fonctionnement de la laiterie, exploitée par la Société fromagère de Bouvron, route de Fay de Bretagne à Bouvron, est complété par les prescriptions ci-après.

Article 2 - Identification des effluents

« La deuxième ligne du tableau de l'article 5.1 est remplacée par la ligne ci-dessous :

Eaux vannes et sanitaires	Traitement biologique	Canal de Nantes à Brest, au niveau du bourg de St Omer de Blain
---------------------------	-----------------------	---

Article 3 - Conditions de rejets

L'article 6.1.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées vers la station d'épuration industrielle de l'usine ».

Article 4 - valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles

L'article 7.1 est complété par les dispositions suivantes :

« 7.1.3 : contrôle des paramètres bactériologiques du rejet

L'exploitant analyse chaque mois le paramètre E.Coli de son rejet d'eaux résiduaires industrielles suivant la norme en vigueur.

La valeur limite est fixée à 10² UFC/100 ml.

L'article 7.3 est abrogé.

Article 5 - Surveillance du paramètre E.Coli dans le rejet d'eaux résiduaires industrielles

L'exploitant mesure une fois par mois la concentration de son rejet sur le paramètre E.Coli.

Une synthèse sera transmise à l'inspection des installations classées, à l'issue d'une année de mesures, pour déterminer s'il est nécessaire de pérenniser la surveillance ou de l'abandonner.

Article 6 : Modalités d'application

6.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

6.2 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouvron et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Bouvron pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Bouvron et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société Fromagère de Bouvron dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Une copie du présent arrêté sera remise à la société Fromagère de Bouvron qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

6.3 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

6.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Bouvron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 NOV. 2012
Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI

